

ALTERNANCE DANS L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR EN FÉDÉRATION WALLONIE-BRUXELLES VADE-MECUM





ACADÉMIE
DE RECHERCHE ET
D'ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR



COMITÉ DE PILOTAGE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR EN ALTERNANCE. *Alternance dans l'enseignement supérieur en Fédération Wallonie-Bruxelles. Vade-mecum.* Bruxelles: ARES, octobre 2020.

Éditeur responsable:

Laurent Despy

ARES

Rue Royale 180

1000 Bruxelles

www.ares-ac.be

Édition et coordination:

Comité de pilotage de l'enseignement supérieur en alternance et Direction des affaires académiques de l'ARES

Conception graphique et mise en page:

Direction de la communication et de l'informatique de l'ARES

ISBN 978-2-930819-40-2 (broché)

ISBN 978-2-930819-41-9 (PDF)

Dépôt légal D/2020/13.532/12

© ARES, octobre 2020



**ALTERNANCE DANS
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR EN
FÉDÉRATION WALLONIE-BRUXELLES
VADE-MECUM**

TABLE DES MATIÈRES

MOT DE LA MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR	7
PRÉAMBULE	8
/ 01. L'ALTERNANCE DANS L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR	10
/ 02. OFFRE ACTUELLE D'ENSEIGNEMENT EN ALTERNANCE EN FWB	14
02. 1 / CURSUS ORGANISÉS EN ALTERNANCE AU SEIN DES HAUTES ÉCOLES	17
02. 1.1 / MASTER EN GÉNIE ANALYTIQUE (HELHA)	17
02. 1.2 / MASTER EN GESTION DE PRODUCTION (HEPL & HELHA)	17
02. 1.3 / MASTER EN GESTION DE SERVICES GÉNÉRAUX OU FACILITY MANAGEMENT (HEPL)	17
02. 1.4 / MASTER EN GESTION DE CHANTIER EN CONSTRUCTION DURABLE (HERS)	18
02. 1.5 / MASTER EN GESTION DE LA MAINTENANCE ÉLECTROMÉCANIQUE (HEPH-CONDORCET & UMONS)	18
02. 1.6 / MASTER EN BUSINESS ANALYST (HE ICHEC - ECAM - ISFSC)	18
02. 1.7 / BACHELIER EN MÉCATRONIQUE ET ROBOTIQUE (HENALLUX, HELMO)	18
02. 1.8 / BACHELIER EN GÉNIE ÉLECTRIQUE (HELHA)	19
02. 2 / CURSUS ORGANISÉS EN ALTERNANCE AU SEIN DES UNIVERSITÉS	19
02. 2.1 / MASTER EN SCIENCES DU TRAVAIL (ULIÈGE & ULB)	19
02. 2.2 / MASTER EN SCIENCES INFORMATIQUES, FINALITÉ SPÉCIALISÉE PROFESSIONNELLE (UMONS - ULB)	20
02. 2.3 / MASTER EN SALES MANAGEMENT (HEC LIÈGE)	20
/ 03. CONDITIONS D'ACCÈS	22
/ 04. IMPLICATIONS POUR L'ALTERNANT, L'ENTREPRISE ET L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR	24
04. 1 / LA CONVENTION D'ALTERNANCE	25
04. 2 / LA CONVENTION D'IMMERSION PROFESSIONNELLE	26
04. 2.1 / DURÉE DE LA CIP ET HORAIRE EN ENTREPRISE	26
04. 2.2 / DÉCLARATION DIMONA ET STATUT DE L'APPRENANT EN ALTERNANCE	27
04. 2.3 / INDEMNITÉS MINIMALES LIÉES À LA CIP	27

/ 05.	IMPLICATIONS POUR L'ÉTUDIANT	30
	05. 1 / STATUT	31
	05. 2 / LES DÉMARCHES POUR TROUVER UNE ENTREPRISE	31
	05. 3 / DÉMARCHE EN CAS DE PERTE D'ENTREPRISE	31
	05. 4 / ASSURANCES	32
	05. 5 / MUTUELLE	32
	05. 6 / ALLOCATIONS FAMILIALES	33
	05. 7 / DROIT AUX VACANCES	33
	05. 8 / COMBINAISON DE LA CIP AVEC D'AUTRES CONTRATS	33
/ 06.	IMPLICATIONS POUR L'ENTREPRISE	34
	06. 1 / PRÉPARATION DE L'ARRIVÉE DE L'ÉTUDIANT	35
	06. 2 / DIMONA	35
	06. 3 / ONSS	35
	06. 4 / VACANCES ANNUELLES	36
	06. 5 / ABSENCES	37
	06. 5.1 / INCAPACITÉ DE TRAVAIL	37
	06. 5.2 / ABSENCES INJUSTIFIÉES	37
	06. 6 / CHÔMAGE TEMPORAIRE	37
	06. 7 / RUPTURE DE LA CIP	37
/ 07.	CONTACTS	38
/ 08.	ANNEXES	38



MOT DE LA MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Chers étudiants,

Je suis heureuse de vous présenter ce vade-mecum qui pourra vous guider et répondre à toutes vos questions sur le choix des formations, les conditions d'accès et les implications de l'enseignement supérieur en alternance.

La formation en alternance offre d'énormes avantages, vous allez le découvrir.

Elle permet de rapprocher les mondes de l'enseignement et de l'entreprise, contribue notamment à la réduction du chômage, à la réorientation professionnelle et au succès du secteur industriel (voyez par exemple les cas de l'Allemagne et de la Suisse).

Ne nous méprenons pas, pour que l'enseignement en alternance soit une opportunité, il faut une réelle volonté tant du monde académique que de celui de l'entreprise de travailler ensemble. Cette collaboration permet en effet que l'expérience et la connaissance pratique des entreprises complètent les apprentissages théoriques assurés par les établissements d'enseignement supérieur.

L'enseignement en alternance permet aux étudiants de se faire une idée précise et concrète du travail auquel ils se préparent, tout en développant leurs propres talents, qualités et compétences. Grâce à ce passionnant voyage de découverte, ils s'orientent plus facilement dans leurs études et dans leur vie. La formation en alternance est une chance pour des adultes qui souhaitent faire éclore leurs aptitudes pratiques. Il n'en reste pas moins exigeant, parce que la connaissance théorique doit être acquise plus rapidement que dans un parcours d'apprentissage classique.

Actuellement, les besoins de profils techniques et technologiques sont très élevés. L'impact de la révolution digitale sur le marché du travail sera par ailleurs très important. Divers profils d'emploi vont disparaître dans les années à venir, tandis que d'autres apparaîtront, qui demanderont des compétences totalement différentes : c'est là un défi majeur pour le monde de l'éducation et pour le monde de l'entreprise. L'extension de la formation en alternance à l'enseignement supérieur ou aux chercheurs d'emplois est dès lors une évolution particulièrement bienvenue.

Cela nourrit ma conviction que la formation en alternance est un chaînon indispensable dans la préparation de l'avenir. Et cet avenir, c'est maintenant.

La Ministre de l'Enseignement supérieur



Valérie Glatigny

PRÉAMBULE

Ce vade-mecum a pour ambition de fournir l'ensemble des outils indispensables pour comprendre l'alternance dans l'enseignement supérieur et ses particularités, que vous soyez étudiant, enseignant ou responsable d'entreprise.

Dans la suite du document, nous utiliserons le terme « alternant » pour citer le jeune qui étudie en alternance et l'acronyme « EES » pour citer l'établissement d'enseignement supérieur.





/ 01. L'ALTERNANCE DANS L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Alors que les pays avoisinants pratiquent depuis des décennies ce type d'enseignement, ce n'est que récemment que l'Enseignement supérieur en Fédération Wallonie-Bruxelles (FWB) s'est ouvert à l'alternance, une véritable opportunité pour les milieux professionnels de découvrir et de développer les compétences de nouveaux talents, en collaboration rapprochée avec les établissements d'enseignement supérieur.

Depuis 2011, le gouvernement de la FWB a mis en place une expérience pilote. Il s'agissait de l'ouverture de quatre masters dans les hautes écoles, offrant l'opportunité à des jeunes diplômés de l'Enseignement supérieur technique de pouvoir accéder à une formation d'excellence tout en étant plongés dans la réalité d'un milieu industriel.

Pour donner suite à une évaluation positive de ces projets, le gouvernement a souhaité fixer un cadre juridique spécifique afin de pérenniser l'enseignement supérieur organisé en alternance et l'ouvrir à toutes les formes d'enseignement. C'est ainsi que le 30 juin 2016, un décret sur l'alternance dans l'enseignement supérieur est voté par le Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles pour une mise en application dès la rentrée académique 2016-2017.

Ce texte explicite les principes directeurs de l'organisation de l'alternance dans l'enseignement supérieur :

- » la non-concurrence avec les autres cursus de plein exercice et de promotion sociale ;
- » la preuve d'une plus-value de la méthodologie de l'alternance pour l'acquisition de compétences ;
- » l'adéquation du cursus avec les besoins des entreprises (via une consultation sectorielle préalable).

L'enseignement supérieur en alternance est donc désormais possible dans les domaines d'études qui mènent à des métiers en pénurie, à de nouveaux métiers, à des métiers en évolution, à des métiers liés au développement durable ou à des métiers en lien avec la reprise économique et pour lesquels les fédérations d'entreprises se sont exprimées favorablement.

L'enseignement supérieur en alternance se définit comme un enseignement dans lequel l'acquisition des compétences nécessaires pour l'obtention d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur se fait pour partie en entreprise et pour partie au sein dudit établissement.

Le terme « entreprise » inclut le secteur non marchand ainsi que les services publics, en Communauté française ou hors Communauté française. La formation en alternance nécessite donc, par sa nature même, une implication forte de l'entreprise, plus importante que pour le suivi de stages « classiques ».

Par la méthodologie de l'alternance, l'étudiant pourra acquérir et partager les meilleures pratiques du métier dans une formation de haut niveau intégrant recherche et innovation. Il aura l'opportunité de s'approprier la réalité des besoins complexes de l'entreprise, de sa culture et de sa stratégie managériale, le cas échéant.

Dans les formations organisées en alternance, les programmes d'études comportent, par cycle d'études, un minimum de 40% de jours ou de périodes d'activités en entreprise et 40% de jours ou de périodes d'activités au sein de l'établissement d'enseignement supérieur, la répartition des 20% restant étant laissée au choix de l'établissement. La formation comprend donc deux lieux d'apprentissage, à savoir l'établissement d'enseignement supérieur et l'entreprise. Les activités d'apprentissage comportent des acquisitions de compétences en entreprise qui font l'objet d'une évaluation.

L'entreprise participe à l'évaluation de la maîtrise des compétences, selon les modalités définies dans une convention d'alternance. Toutefois, c'est l'établissement d'enseignement supérieur qui attribue les notes aux unités d'enseignement et le jury ou le conseil des études qui délibère.

Il est important de noter que les activités en entreprise ne sont pas des stages au sens classique, où l'étudiant applique des connaissances apprises dans le cadre académique. Dans le cadre de l'alternance, les activités en entreprise sont le lieu privilégié de l'acquisition de compétences spécifiques qu'il ne serait pas possible d'appréhender dans un milieu académique.

Les cursus organisés en alternance donnent accès à des diplômes de l'enseignement supérieur qui sont de même niveau et de valeur égale à ceux délivrés dans le cadre de cursus organisés en plein exercice et dans l'enseignement supérieur de promotion sociale.

DOMAINES CONCERNÉS

Les huit domaines d'études¹ dans lesquels l'enseignement supérieur en alternance peut être organisé sont actuellement les suivants (en gras les domaines actuellement activés) :

01. Information et communication
- 02. Sciences politiques et sociales**
- 03. Sciences économiques et de gestion**
04. Sciences biomédicales et pharmaceutiques
- 05. Sciences**
06. Sciences agronomiques et ingénierie biologique
- 07. Sciences de l'ingénieur et technologie**
08. Art de bâtir et urbanisme

MODALITÉS SPÉCIFIQUES

Dans les bacheliers professionnalisants en enseignement supérieur de plein exercice, la méthodologie de l'alternance ne peut être appliquée que lorsque l'étudiant a suivi les activités d'apprentissage constitutives des unités d'enseignement du premier quadrimestre de la première année du premier cycle d'études, auxquelles est associé au minimum un total de trente crédits.

Dans les brevets et les bacheliers en enseignement supérieur de promotion sociale, la méthodologie de l'alternance ne peut être appliquée que lorsque l'étudiant a suivi les activités d'apprentissage constitutives des unités d'enseignement organisées au cours des premiers modules d'enseignement dans l'organigramme de la section, auxquelles est associé un minimum de trente crédits.

Pour l'organisation du deuxième quadrimestre de la première année du premier cycle d'études en enseignement de plein exercice ou lors des modules d'enseignement qui suivent dans l'organigramme de la section en enseignement de promotion sociale, des activités d'apprentissage constitutives d'unités d'enseignement auxquelles est associé un maximum de 15 crédits seront organisées en entreprise.

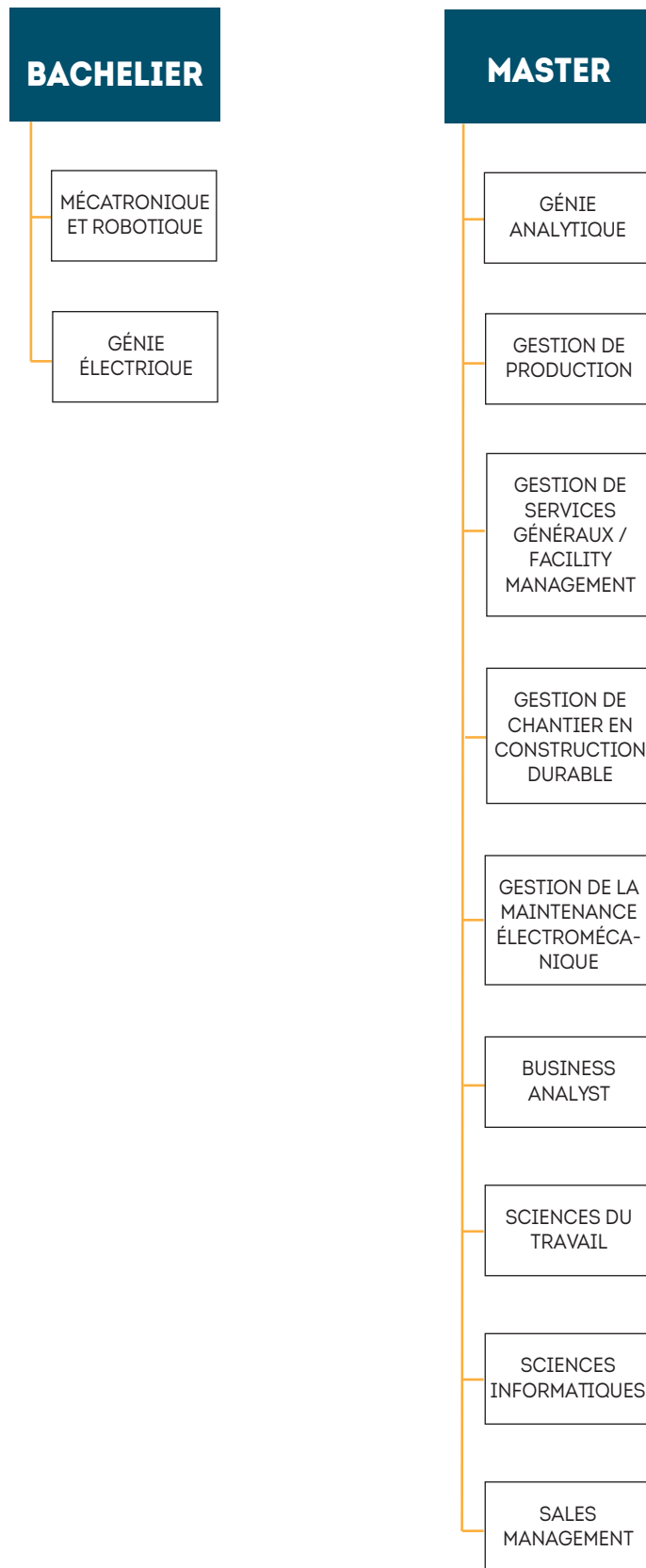
¹ tels que définis à l'article 83 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études





/ 02. OFFRE ACTUELLE D'ENSEIGNEMENT EN ALTERNANCE EN FWB

Le tableau ci-dessous présente les différentes filières de l'alternance dans l'enseignement supérieur :



Concernant plus particulièrement les accès aux masters, les apprenants doivent être titulaires d'un bachelier de type professionnalisant dont la liste est fixée par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 août 2017 pris en application de l'article 111, § 2, 1°, du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études².

Le tableau ci-dessous présente une synthèse des 13 cursus organisés actuellement en alternance, des établissements organisateurs et des lieux de formation.

	GRADE ACADÉMIQUE	PARTENAIRES	ARRONDISSEMENT
1	Master en génie analytique, orientation biochimie	HELHa	Mons
2	Master en gestion de production	HELHa	Mons
3		HEPL	Liège
4	Master en gestion des services généraux	HEPL	Liège
5	Master en gestion de chantier spécialisé en construction durable	HERS	Neufchâteau
6	Master en gestion de la maintenance électromécanique	HEPHC	Charleroi
7	Master : business analyst	HE ICHEC - ECAM - ISFSC	Bruxelles - Capitale
8	Bachelier en mécatronique et robotique	HENaLLux, HELMo	Liège
9	Bachelier en génie électrique	HELHa-Condorcet	Charleroi
10	Master en sciences du travail	ULiège	Liège
11		ULB	Bruxelles - Capitale
12	Master en sciences informatiques	UMONS	Mons - Charleroi
13	Master en Sales Management	HEC	Liège

² <https://www.mesetudes.be/enseignement-superieur/organisation-pratique/passerelles/>

02. 1 / CURSUS ORGANISÉS EN ALTERNANCE AU SEIN DES HAUTES ÉCOLES

02. 1.1 / MASTER EN GÉNIE ANALYTIQUE (HELHA)

Cette formation permet d'acquérir des compétences scientifiques et techniques de pointe dans les domaines de la chimie analytique, de la biochimie, de la biologie moléculaire ou encore des biostatistiques et facilite l'intégration dans l'entreprise d'accueil grâce à des formations en gestion de la qualité, gestion de projet ainsi qu'en anglais. Lors de ses périodes d'apprentissage en entreprise, l'alternant se voit confier des projets qui lui permettent, en partant de ses compétences de bachelier, d'acquérir petit à petit les compétences spécifiques à l'issue de ces études de master en génie analytique.

Le diplômé en génie analytique accèdera aux métiers de responsable de projet en laboratoire de contrôle qualité (QC/QA) ou en laboratoire de recherche et développement (R&D) dans les entreprises couvrant les domaines de la chimie, de la pharmacie, de la cosmétologie, des biotechnologies, de l'agroalimentaire.

Lien utile :

» <https://www.helha.be/etude/technique/ecole-ingenieur/master-en-alternance/genie-analytique-master/master-en-alternance-chimie-biochimie/>

02. 1.2 / MASTER EN GESTION DE PRODUCTION (HEPL & HELHA)

Le diplômé en gestion de production exerce ses compétences dans les domaines de l'industrie, au sein de moyennes ou grandes entreprises. Il est un cadre technique capable d'installer, améliorer et entretenir les unités de production, machines et installations techniques. En outre, sa connaissance des outils de gestion (planification, calcul des coûts, gestion de la maintenance, respect de la qualité...) lui permet d'optimiser la rentabilité des unités qu'il gère. Cette optimisation requiert aussi des qualités de communication et de gestion des ressources humaines dans le respect des règles sociales.

Le diplômé en gestion de production accèdera aux postes de chef de production, superviseur de production, chef de fabrication, responsable de maintenance, de planification, coordinateur système, responsable de l'assistance technique, responsable CFAO, responsable de la conception et de l'optimisation des moyens de production, deviseur, coordinateur des sous-traitants, etc.

Liens utiles :

» <https://www.helha.be/etude/technique/ecole-ingenieur/master-en-alternance/gestion-de-production-master/edito-50/>

» <http://www.provincedeliege.be/fr/art1922>

02. 1.3 / MASTER EN GESTION DE SERVICES GÉNÉRAUX OU FACILITY MANAGEMENT (HEPL)

Ce cursus vise à former un personnel capable d'assurer la maintenance et l'entretien des bâtiments, des installations et du matériel hors production, les services de support à l'entreprise (courrier, voyages, sécurité/sûreté, accueil, télécoms/réseaux, etc.), la recherche de solutions en développement durable et en économies d'énergie, les relations avec les prestataires extérieurs.

Le diplômé en gestion des services généraux (Facility Manager) exerce ses compétences dans les domaines de l'industrie, des moyennes et grandes entreprises, des activités de services, des services publics et mixtes, des organismes parastataux, des administrations.

Lien utile :

» <http://www.provincedeliege.be/fr/art1890>

02. 1.4 / MASTER EN GESTION DE CHANTIER EN CONSTRUCTION DURABLE (HERS)

Le Gestionnaire de chantier est une fonction très recherchée dans le secteur de la construction. Ses connaissances techniques et ses compétences de gestion en font un élément indispensable pour l'entreprise.

Ses missions consistent notamment à s'assurer de la bonne exécution des travaux, du respect du contrat, du cahier des charges et des indicateurs de construction durable.

Le gestionnaire de chantier a accès à toutes les filières du secteur (génie civil, bureau d'étude, travaux du patrimoine, entreprise spécialisée dans la construction et la rénovation, voirie, etc.).

02. 1.5 / MASTER EN GESTION DE LA MAINTENANCE ÉLECTROMÉCANIQUE (HEPH-CONDORCET & UMONS)

Les compétences développées dans ce master sont liées à la maintenance électromécanique (maintenance prédictive, gestion de maintenance assistée par ordinateur, fiabilité, etc.) et aux connaissances technologiques comme législatives de la gestion de projet. Les techniques de management dispensées permettront à l'apprenant d'encadrer des équipes de techniciens et d'avoir de meilleures perspectives de carrière.

Lien utile :

» <https://www.condorcet.be/gestion-maintenance-electromecanique/gestion-de-la-maintenance-electromecanique.html>

02. 1.6 / MASTER EN BUSINESS ANALYST (HE ICHEC - ECAM - ISFSC)

Les titulaires du Master en Business Analyst seront préparés à occuper une fonction centrée sur la transformation digitale. L'objectif de cette formation est donc que les alternants puissent appréhender, d'une part, le fonctionnement de l'entreprise et le rôle des TIC dans la création de valeur et, d'autre part, de maîtriser les technologies numériques les plus pertinentes pour l'entreprise.

Les métiers des TICS, et particulièrement la fonction de Business Analyst, sont centrés sur le déploiement de solutions informatiques pour l'entreprise (analyse de problèmes de traitement de l'information et modélisation de solutions, etc.).

Lien utile :

» <https://www.ichec.be/fr/master-business-analyst-en-alternance-ichec-ecam>

02.1.7 / BACHELIER EN MÉCATRONIQUE ET ROBOTIQUE (HENALLUX, HELMO)

Ce cursus vise à former des techniciens supérieurs avec une maîtrise des technologies utilisées dans les unités de production pour en assurer le fonctionnement, la maîtrise des outils modernes théoriques et pratiques pour gérer efficacement les ressources humaines et matérielles. À l'issue de sa formation, le mécatronicien-roboticien aura des connaissances multidisciplinaires dans les domaines suivants : mécanique, électricité, électronique, automatisme, informatique, etc.

En ce qui concerne les débouchés, ces diplômés sont demandés dans tous les secteurs où il y a des machines : aéronautique et spatial, éolien, naval, ferroviaire, automobile, mécanique, métallurgie, électricité, électronique, numérique, informatique, équipements énergétiques, industries chimique, pharmaceutique, alimentaire, du verre, du bois, du textile, etc. aussi bien dans les grandes entreprises que dans les PME. Les besoins sont aussi particulièrement importants dans la maintenance, où l'on recrute également. Le mécatronicien-roboticien peut, après quelques années d'expérience, se diriger vers la production, les méthodes ou encore la R&D.

Lien utile :

» <https://www.henallux.be/mecatronique-et-robotique-bac-en-alternance>

02.1.8 / BACHELIER EN GÉNIE ÉLECTRIQUE (HELHA)

La formation de bachelier en génie électrique vise à former des techniciens supérieurs possédant la maîtrise des technologies électriques utilisées dans les entreprises du bâtiment et/ou de l'industrie.

Le diplômé en génie électrique sera capable de gérer et mener à bien des projets de conception, de réalisation, de raccordement, de maintenance et de dépannage de systèmes électriques en Basse Tension (BT), en Moyenne Tension (MT) et en Haute Tension (H) ou de s'intégrer dans des projets de grande envergure dans lesquels il assurera le rôle du spécialiste électrique capable d'adopter une démarche analytique cohérente basée sur le choix et la mise en œuvre de systèmes électriques complexes.

Lien utile :

» <https://www.helha.be/etude/technique/genie-electrique-en-alternance/objectifs-et-competences-2/>

02.2 / CURSUS ORGANISÉS EN ALTERNANCE AU SEIN DES UNIVERSITÉS

02.2.1 / MASTER EN SCIENCES DU TRAVAIL (ULIÈGE & ULB)

Ce Master en Sciences du travail est une formation proposée aux alternants désireux de s'orienter vers l'analyse ou l'intervention en matière de politiques sociales et/ou de problèmes liés au travail et à l'emploi. Un pied en entreprise, un autre à l'université, tout est mis en œuvre pour tirer le meilleur des deux mondes. Le programme est construit de manière pluridisciplinaire et propose des cours de sociologie, de droit, de psychologie, de gestion, de langues, etc.

Les diplômés seront capables d'assurer des postes dans les organisations professionnelles et syndicales, des responsabilités dans les entreprises industrielles et/ou commerciales, les banques, les assurances, les fédérations d'entreprises, des fonctions dans les administrations, les mouvements sociaux, les associations, les hôpitaux, les institutions culturelles ou encore des animations et interventions dans les secteurs de la formation, des politiques de l'emploi, de l'insertion socioprofessionnelle et de l'économie sociale.

Liens utiles :

- » ULiège : http://www.fass.uliege.be/cms/c_253865/masters-en-sciences-du-travail-60-et-120-ects#examen
- » ULB : <https://www.ulb.ac.be/programme/MA-TRAA/index.html>

02. 2.2 / **MASTER EN SCIENCES INFORMATIQUES, FINALITÉ SPÉCIALISÉE PROFESSIONNELLE (UMONS - ULB)**

Ce Master a pour objectif de former des spécialistes en organisation et gestion du travail et ayant déjà une certaine formation ou expérience professionnelle en informatique. Les cours théoriques et pratiques se caractérisent par leur aspect pluridisciplinaire, abordant la problématique du travail dans le domaine juridique, sociologique, psychologique, économique, social. Le contenu des cours s'axe sur la déclinaison de la problématique du travail sous différents prismes avant de se focaliser sur le secteur non marchand. Deux périodes de formation en entreprise (organisme public ou privé) doivent obligatoirement être effectuées par l'alternant(e) pendant le cycle de master.

Les diplômés de ce Master en sciences informatiques s'ouvrent les portes des métiers indispensables dans toutes les entreprises, petites et grandes, et dans tous les secteurs d'activités. Quelques exemples de métiers : d'analyste, chef de projet, consultant, product manager, gestionnaire de réseau, administrateur de bases de données, développeur d'applications web, programmeur... dans des domaines variés tels que les réseaux et télécommunications, le cybercommerce, le multimédia, les banques et assurances, l'administration, l'enseignement, la recherche, etc.

Lien utile :

- » <https://web.umons.ac.be/fs/fr/formations/sciences-informatiques-5/>

02. 2.3 / **MASTER EN SALES MANAGEMENT (HEC LIÈGE)**

À l'issue de cette formation, l'alternant(e) sera capable d'assurer immédiatement une fonction de cadre commercial (telle que Business Developer, Directeur Commercial ou Key Account Manager) et de participer à la définition de la stratégie commerciale au sein d'organes de décision. Il aura les clés permettant d'être un acteur efficace du développement de la chaîne de valeur commerciale d'une entreprise, y compris au niveau international, tout en ayant de solides références managériales.

Les activités d'apprentissage en entreprise peuvent se dérouler au sein d'une entreprise commerciale, financière ou industrielle qui a pour vocation de vendre des produits ou des services, implantée en Belgique ou dans l'Eurégio ou dans tout autre cadre d'activités, moyennant l'approbation du jury.

Lien utile :

- » <http://www.hec.ulg.ac.be/fr/masters/master-en-sales-management-en-alternance/presentation>





/ 03. CONDITIONS D'ACCÈS

Pour l'accès aux formations de bacheliers professionnalisants (type court) organisés en alternance, l'étudiant doit être porteur du CESS (certificat d'enseignement secondaire supérieur délivré en Belgique) ou d'un diplôme ou certificat étranger de fin d'études secondaires reconnu équivalent au CESS.

Pour l'accès aux formations de masters organisés en alternance, l'étudiant doit être détenteur :

- » d'un grade académique de 1^{er} cycle de type court repris dans une liste établie par le gouvernement (arrêté du 30 août 2017) ou en vertu d'une décision des autorités académiques et aux conditions complémentaires qu'elles fixent (maximum 60 crédits complémentaires) ;
- » d'un grade académique de 1^{er} ou 2^e cycle de type long ou d'un grade académique étranger reconnu équivalent, en vertu d'une décision des autorités académiques et aux conditions complémentaires qu'elles fixent (maximum 60 crédits complémentaires).

La valorisation des acquis de l'expérience professionnelle non académique est aussi une possibilité d'intégrer le cursus, le jury d'admission étant habilité à proposer dans ce cas un programme adapté.

CONDITIONS COMPLÉMENTAIRES INDISPENSABLES

Chaque étudiant doit conclure une convention d'alternance avec une entreprise et l'établissement d'enseignement supérieur :

- » dans le cadre d'un bachelier, la convention d'alternance doit être signée au plus tard lorsque l'étudiant a suivi les activités d'apprentissage constitutives des unités d'enseignement auxquelles sont associés les 60 premiers crédits du cursus. Si l'étudiant n'a pu conclure une convention d'alternance, l'établissement d'enseignement supérieur lui propose de poursuivre son parcours dans un autre cursus de plein exercice ou de promotion sociale, avec un maximum de 15 crédits complémentaires ;
- » dans le cadre d'un master, cette convention doit être signée avant que l'étudiant ne s'inscrive, sans quoi son inscription ne sera pas considérée comme régulière.

Dans les deux cas, il appartient à l'étudiant de trouver l'entreprise d'accueil. Il sera toutefois guidé dans cette tâche par l'établissement d'enseignement supérieur dès le mois de septembre.

Il lui est cependant loisible de commencer certaines démarches auprès des entreprises de son choix avant la rentrée académique.

L'étudiant ne peut prendre aucun engagement sans l'accord de l'EES qui devra préalablement s'assurer que l'entreprise souscrit au projet de la formation.



**/ 04. IMPLICATIONS
POUR L'ALTERNANT,
L'ENTREPRISE ET
L'ÉTABLISSEMENT
D'ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR**

Pendant la durée de la formation, les relations entre les parties prenantes seront définies par deux conventions :

- » la convention d'alternance qui précise le projet pédagogique et les missions de chacun ;
- » la CIP qui est un document social obligatoire qui définit la relation de travail entre l'alternant et l'entreprise (indemnités, horaires, etc.).

04.1 / LA CONVENTION D'ALTERNANCE

La première convention est la convention cadre d'alternance qui vise à déterminer le projet pédagogique.

Elle est signée par l'alternant, l'entreprise et l'établissement d'enseignement supérieur. Le modèle-cadre a été approuvé par arrêté et publié au Moniteur Belge le 20 mars 2017³.

Comme déjà indiqué, dans le cadre d'un master, cette convention conditionne l'inscription régulière et effective de l'alternant au cursus. Dans le cadre d'un bachelier, la convention doit être signée au plus tard lorsque l'alternant a suivi les activités d'apprentissage constitutives des unités d'enseignement auxquelles sont associés les 60 premiers crédits du cursus, soit au mois de février au plus tôt.

Cette convention doit légalement comporter :

- » la liste des compétences à acquérir dans l'entreprise et dans l'établissement d'enseignement supérieur ;
- » le calendrier des activités d'apprentissage et d'évaluation ainsi que les congés scolaires ;
- » le statut de l'apprenant, nom du tuteur en entreprise et du superviseur de l'école ;
- » les engagements de chaque partie en matière de sécurité, de couverture en cas d'accident de travail, de règlement de travail et de déontologie ;
- » les responsabilités de chaque partie en matière de suivi ;
- » la contribution de chaque partie à l'évaluation et ses modalités pratiques ;
- » le mode de règlement des conflits et la possibilité de mettre fin à ladite convention ;
- » il est également conseillé d'y indiquer toute autre information utile tel que :
 - » les éventuels déplacements qui seront nécessaires pour la formation, notamment si un déplacement à l'étranger est essentiel ;
 - » les moments de fermetures annuelles de l'entreprise.
- » si l'entreprise ne peut pas prendre en charge la totalité de la formation de l'alternant, ainsi qu'éventuellement la seconde entreprise qui se chargera de faire acquérir le reste des compétences nécessaires.

Si l'entreprise d'accueil le juge nécessaire et en concertation avec l'EES, elle transmettra un document d'accord de confidentialité à signer par les trois parties (EES, entreprise et alternant).

³ Voir en annexe

04. 2 / LA CONVENTION D'IMMERSION PROFESSIONNELLE⁴

La convention d'immersion professionnelle est la forme de convention qui a été choisie par la Fédération Wallonie-Bruxelles (via l'article 12 du décret du 30 juin 2016) comme support juridique aux prestations de l'alternant en entreprise.

La convention d'immersion professionnelle doit faire l'objet d'une constatation par écrit pour chaque alternant individuellement, au plus tard au moment où il entre en formation dans l'entreprise.

La convention est un document social obligatoire ; elle doit donc être conservée pendant une période de 5 ans à compter du jour qui suit la fin de l'exécution de la convention d'immersion.

Il n'existe pas de convention type pour la CIP, mais la loi fixe des mentions obligatoires à y inclure :

- » le principe de l'accompagnement,
- » la durée de l'accompagnement,
- » les modalités selon lesquelles les parties peuvent mettre fin au contrat ou de la suspendre
- » les modalités de paiement de l'indemnité.
- » les informations (noms, prénoms, résidences principales) de l'apprenant et de l'entreprise,
- » l'objet de la CIP,
- » le lieu d'exécution de la CIP,
- » la période couverte par la CIP,
- » la période d'essai,
- » l'horaire en entreprise,
- » l'indemnité convenue ou le mode de calcul de l'indemnité,
- » éventuels avantages,
- » la manière dont il peut être mis fin à la CIP,
- » le plan de formation convenu (convention d'alternance).

04. 2.1 / DURÉE DE LA CIP ET HORAIRE EN ENTREPRISE

La CIP peut se conclure pour la durée totale de la formation, mais elle n'est généralement effective pour les masters de 1^{re} année, que d'octobre à mai (le mois de juin étant consacré au blocus et aux examens), et pour la 2^e année de septembre à mai. Pour les bacheliers, la première année en entreprise débute en février au plus tôt pour se terminer en mai et pour les 2^e et 3^e années, elle dure de septembre à mai. Cette solution de prévoir un accord pour la durée totale du cursus présente une sécurité tant pour l'alternant que pour l'entreprise. De plus, il est possible pour l'alternant de rattraper des jours d'absences pour diverses raisons pendant les vacances d'été moyennant un avenant à la convention.

⁴ Référence légale : Loi-programme du 2 août 2002 (M.B. du 29/08/02), articles 104 à 109.

L'entreprise doit occuper l'apprenant en alternance pour une durée moyenne de travail d'au moins 20h/semaine en moyenne pour entrer dans le champ d'application de l'apprenti tel que défini à l'article 1bis de l'AR du 28 novembre 1969, tout en respectant la loi du 16 mars 1971 sur le travail.

Les règles spécifiques liées à l'horaire de l'alternant peuvent être reprises du cadre commun de l'alternance au secondaire (Vade Mecum OFFA). À savoir :

- » savoir combiner l'horaire des cours à l'école et la présence en entreprise ;
- » durant l'année scolaire, l'alternant preste son horaire hebdomadaire complet en entreprise lors des périodes de vacances scolaires, selon les modalités convenues dans la convention cadre ;
- » la durée maximale des formations théoriques et pratiques ne peut pas excéder les 38 heures en moyenne par semaine. Cependant des dérogations sont possibles pour certains secteurs moyennant la mise en place du repos compensatoire ;
- » la journée de travail est limitée à 8 heures par jour. Elle peut être portée à 9 heures lorsque l'organisation de la formation comporte par semaine, un demi-jour, un jour ou plus d'un jour de repos, autre que le dimanche (art 20, §1er de la loi du 16 mars 1971) ;
- » pour les plus de 18 ans, la pause doit intervenir après 6 heures de prestation ;
- » le travail de nuit et jours fériés et dimanche est prévu aux conditions définies par la loi du 16 mars 1971.

04. 2.2 / DÉCLARATION DIMONA ET STATUT DE L'APPRENANT EN ALTERNANCE

Comme pour tout apprenant, le jeune doit faire l'objet d'une déclaration DIMONA pour le début de sa formation en entreprise.

Normalement, l'apprenant se trouvera sous le statut d'employé.

04. 2.3 / INDEMNITÉS MINIMALES LIÉES À LA CIP⁵

L'entreprise, identifiée dans la convention d'immersion professionnelle, est tenue de verser à l'étudiant, dans le cadre de sa formation, une indemnité mensuelle minimale de :

01. 550 euros brut pour l'étudiant inscrit dans des études menant au grade académique de bachelier ;
02. 766 euros brut pour l'étudiant inscrit dans des études menant au grade académique de master.

Cette indemnité est payable mensuellement à l'étudiant par l'entreprise.

Par année académique, cette indemnité atteint au minimum la somme de :

01. 5500 euros brut pour l'étudiant inscrit dans des études menant au grade académique de bachelier ;
02. 7660 euros brut pour l'étudiant inscrit dans des études menant au grade académique de master.

Cette indemnité est indexée, pour une année académique concernée, en adaptant le montant définitif obtenu pour l'année précédente à l'année académique concernée aux variations de l'indice santé des prix à la consommation selon la formule suivante :

⁵ Arrêté indemnité minimale : http://www.ares-ac.be/images/etudes/Vademecum_Alternance/Vademecum-alternance-Annexe-3_Indemnite-minimale.pdf

Indemnité fixée par les articles 1^{er} et 2 x Indice santé d'août de l'année concernée : Indice santé d'août de l'année précédente.


Cette indexation est datée du 14 septembre de chaque année académique.

Les montants d'indemnité ainsi obtenus seront arrondis à l'unité supérieure ou inférieure selon que leurs chiffres après la virgule atteignent ou non le chiffre 5.

L'octroi de prime et de chèques repas n'est pas prévu par la législation, mais reste possible en fonction des champs d'application des conventions collectives nationales, sectorielles ou d'entreprises concernées et viendrait dans ce cas en supplément de l'indemnité.

L'octroi d'autres avantages tels qu'un GSM, ordinateur portable, une voiture, etc. n'est pas prévu dans la législation, mais reste possible à condition que cet avantage est donné exclusivement pour l'activité professionnelle et non personnelle, sinon il s'agira d'un avantage de toute nature soumis à des règles spécifiques.





/ 05. IMPLICATIONS POUR L'ÉTUDIANT

05.1 / STATUT

Pour l'établissement d'enseignement supérieur, l'alternant est réputé étudiant. Il est en effet régulièrement inscrit dans un cycle d'études conduisant à un diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur et reconnu par la Communauté française de Belgique. À ce titre, il reçoit de la part de son d'enseignement une attestation d'inscription.

Les règles en matière de minerval sont identiques à celles appliquées aux étudiants de plein exercice. Il faut donc se rapporter au règlement des études en vigueur dans l'EES, relatif aux droits d'inscriptions dans les cursus de bachelier ou de master.

05.2 / LES DÉMARCHES POUR TROUVER UNE ENTREPRISE

Chaque étudiant doit conclure une convention cadre d'alternance avec une entreprise et l'institution d'enseignement supérieur afin d'être inscrit valablement.

Dans le cadre d'un bachelier, la convention d'alternance doit être signée au plus tard lorsque l'étudiant a suivi les activités d'apprentissage constitutives des unités d'enseignement auxquelles sont associés les 60 premiers crédits du cursus. Si l'étudiant n'a pu conclure une convention d'alternance, l'institution d'enseignement supérieur lui propose de poursuivre son parcours dans un autre cursus de plein exercice ou de promotion sociale, avec un maximum de 15 crédits complémentaires.

Dans le cadre d'un master, cette convention doit être signée avant que l'étudiant ne s'inscrive, sans quoi son inscription ne sera pas considérée comme régulière.

Dans les deux cas, il appartient à l'étudiant de trouver l'entreprise d'accueil. Il sera toutefois guidé dans cette tâche par l'institut d'enseignement supérieur dès le mois de septembre.

Il lui est cependant loisible de commencer certaines démarches auprès des entreprises de son choix avant la rentrée académique.

L'étudiant ne peut prendre aucun engagement sans l'accord de l'établissement d'enseignement supérieur qui devra préalablement s'assurer que l'entreprise souscrit au projet de la formation.

05.3 / DÉMARCHE EN CAS DE PERTE D'ENTREPRISE

Les conventions d'alternance prennent fin de plein droit :

- » en cas de force majeure rendant définitivement impossible l'exécution du contrat ;
- » en cas de cessation d'activité, de faillite, de fusion, de scission, de cession, d'absorption de l'entreprise ou de changement de statut d'entreprise, à moins que la convention d'alternance ne soit reprise par l'entreprise repreneuse ;
- » en cas de manquement grave de la part de l'alternant ou de l'entreprise ; lorsque le contrat est résilié pour manquement grave dans le chef de l'alternant, les règles en matière de licenciement pour motif grave d'un travailleur salarié sont d'application ;
- » lorsque des arguments objectivés tendent à démontrer que des doutes sérieux surgissent quant au fait que la formation puisse être terminée. Les motifs de l'éventuelle résiliation doivent être notifiés dans les meilleurs délais à l'autre partie, ainsi qu'au superviseur, par écrit, de façon circonstanciée, avant la phase de conciliation entre les parties. En cas d'absence ou d'échec de la conciliation, les règles en matière de fin de contrat par la volonté de l'une des parties sont appliquées.

Si la formation en entreprise est interrompue en cours d'année académique, il est de la responsabilité de l'alternant(e) et de l'établissement d'enseignement supérieur de négocier une nouvelle convention académique avec une autre entreprise, dans les plus brefs délais, de manière à compléter le cursus de formation en entreprise.

Hormis la fin des conventions, un conflit peut aussi survenir.

Pour les conflits « mineurs », la médiation doit se faire via le tuteur de l'entreprise et le superviseur (maître de stage) de l'établissement d'enseignement supérieur.

Pour les conflits « majeurs » pouvant conduire à une exclusion de l'alternant(e) de l'entreprise, les problèmes /faits feront l'objet d'une discussion et d'une conciliation au sein du comité de suivi local.

Le décret met en effet en place un comité de suivi composé paritairement de représentants des entreprises partenaires, des enseignants et des étudiants/apprenants afin d'optimiser l'organisation du cursus et de l'adopter selon les besoins constatés. Ce sont les établissements d'enseignement supérieur qui doivent mettre en place ce comité de suivi.

05. 4 / ASSURANCES

En vertu de l'article 107, §2, de la loi-programme du 2-8-2002, la responsabilité civile de l'étudiant(e) en formation en entreprise est réglée de la même façon que pour les travailleurs liés par un contrat de travail (article 18 de la loi du 3-7-1978). Cela signifie que l'employeur est responsable de tout acte de l'étudiant(e) en CIP, sauf pour les cas spécifiquement exclus, à savoir le dol, la faute lourde et la faute légère habituelle. Il appartient donc à l'employeur de s'assurer à cet égard.

L'étudiant(e) est également couvert(e), en responsabilité civile, par l'assurance de l'EES lorsqu'il/elle est en formation au sein de l'EES.

Ceci implique que tout dommage aux biens et personnes imputable à une conduite non conforme aux règles de l'entreprise et de l'EES, qui ont été portées à sa connaissance dès son inscription et la signature de la CIP / CTPP, relève de la propre assurance en responsabilité civile de l'étudiant(e) ou de sa famille.

05. 5 / MUTUELLE

L'étudiant percevant une indemnité est dans l'obligation de s'affilier à un organisme assurance maladie invalidité.

En cas d'incapacité pour maladie ou accident de vie privée, l'étudiant a droit à des indemnités d'incapacité à charge de l'AMI (assurance maladie invalidité - via la mutuelle). L'AMI intervient dès le deuxième jour d'incapacité (*le 1^{er} jour étant un jour de carence, indépendamment de l'appartenance à la catégorie « employé » ou « ouvrier »*).

L'étudiant étant détenteur d'un diplôme au moins équivalent à un CESS, aucun stage d'attente n'est requis pour bénéficier de l'intervention de la mutuelle.

Donc, dès le 2^e jour de maladie, il aura droit à une indemnité égale à 60% de son indemnité (soumise à l'indexation). En cas d'incapacité prolongée au-delà de 6 mois, l'indemnité d'incapacité sera révisée à la hausse si elle est inférieure à l'indemnité d'incapacité minimum garantie. Après 1 an d'arrêt de travail, l'indemnité devient une indemnité d'invalidité.

05. 6 / ALLOCATIONS FAMILIALES

Depuis 2019, suite aux différentes réformes institutionnelles, les montants où vous cessez d'avoir droit aux allocations sont différents selon votre domicile en Belgique. Site internet [belgium.be](http://www.belgium.be/fr/famille/enfants/allocations_de_naissance_et_allocations_familiales) : https://www.belgium.be/fr/famille/enfants/allocations_de_naissance_et_allocations_familiales

Il faut donc systématiquement se renseigner sur les sites des opérateurs publics en charge des allocations familiales :

- » Région bruxelloise :
<http://www.iriscare.brussels/fr/citoyens/allocations-familiales/informations-generales/>
- » Région wallonne :
<http://www.aviq.be/>
- » Flandre :
<https://www.groeipakket.be>
- » Communauté germanophone :
<http://www.ostbelgienlive.be/kindergeld>

05. 7 / DROIT AUX VACANCES

Le calendrier des activités d'enseignement et des congés est fixé dans la convention d'alternance.

Les parties ayant signé la convention académique respectent le planning de l'alternance ainsi défini.

En cas d'assujettissement à l'ONSS de l'indemnité mensuelle, l'entreprise sera redevable d'un pécule de vacances. L'apprenti a droit à un simple et à un double pécule de vacances s'il est soumis à l'ONSS. La prise des jours de vacances est réglée conjointement entre les parties contractantes à l'intérieur de la CIP.

Comme en principe les apprenants sont en régime employé, c'est l'entreprise qui verse directement le pécule à l'apprenant.

Ce sont les entreprises qui calculent le nombre de jours de vacances annuelles payés ainsi que le pécule de vacances. Les secrétariats sociaux assistent leurs entreprises affiliées.

05. 8 / COMBINAISON DE LA CIP AVEC D'AUTRES CONTRATS

Il n'est pas formellement interdit pour l'étudiant/apprenant de travailler, sous contrat d'occupation d'étudiant. Un étudiant peut, en effet, conclure un contrat d'occupation d'étudiant lorsqu'il suit un enseignement à temps partiel ou un enseignement à horaire réduit dans le système d'«apprentissage par alternance», et remplit cumulativement les conditions suivantes :

- » le programme d'enseignement suivi consiste, d'une part, en une formation théorique dans un établissement d'enseignement ou dans un centre de formation créé, subventionné ou agréé par les autorités compétentes et, d'autre part, en une formation pratique sur un lieu de travail (ceci concerne aussi bien les apprentis assujettis que ceux qui ne le sont pas qui suivent une formation par alternance) ;
- » le contrat d'occupation d'étudiant est conclu avec un employeur autre que celui auprès duquel il suit la formation pratique sur le lieu de travail; cette réserve ne vaut pas pour les mois d'été (juillet et août) de sorte que le jeune peut également effectuer un job de vacances chez son maître de stage.



/ 06. IMPLICATIONS POUR L'ENTREPRISE

06.1 / PRÉPARATION DE L'ARRIVÉE DE L'ÉTUDIANT

Afin de préparer au mieux l'arrivée de l'alternant en entreprise, celle-ci doit veiller à :

- » sensibiliser les tuteurs (qui doivent être désignés dans la convention d'alternance) au sein de l'entreprise à leurs responsabilités (encadrement...);
- » s'assurer des conditions pratiques d'accueil de l'alternant (poste de travail, laptop, ...);
- » informer le département des ressources humaines et des organes internes à l'entreprise ; respecter les prescriptions légales en matière de sécurité et de santé (visite médicale, analyse de risques, etc.) et de gestion du personnel (Dimona, etc.).

En matière de responsabilité, l'entreprise supportera tout dommage causé par l'étudiant, à l'exclusion du dol, de la faute lourde et de la faute légère habituelle. Cette disposition est prévue par l'article 107, §2, de la loi-programme du 2 août 2002 et par l'article 18 de la loi du 3 juillet 1978 pour le contrat de travail. L'employeur doit faire couvrir ces risques par une assurance. Le jeune doit être déclaré par l'entreprise à un organisme assureur en matière d'accidents du travail, afin qu'il soit repris dans la police d'assurance de l'entreprise.

Pour les heures où il est en formation au sein de l'EES, la responsabilité civile de l'alternant est couverte par l'assurance de l'établissement.

06.2 / DIMONA

Comme pour tout apprenant, le jeune doit faire l'objet d'une déclaration DIMONA pour le début de sa formation en entreprise.

L'alternant se trouvera sous le statut d'employé.

06.3 / ONSS

L'alternant est assujéti à l'ONSS dès que la convention répond aux 6 conditions de la définition de l'apprenti tel qu'exposé à l'article 1bis de l'Arrêté Royal du 28 novembre 1969, à savoir :

«Pour l'application de la loi et du présent arrêté, on entend par apprenti, toute personne qui, dans le cadre d'une formation en alternance, est liée à un employeur par un contrat, à l'exception du contrat d'apprentissage visé à l'article 3, 6°, et du contrat de travail.

Pour l'application de l'alinéa 1^{er}, on entend par formation en alternance, toute situation qui répond à l'ensemble des conditions suivantes :

- 01. la formation consiste en une partie effectuée en milieu professionnel et une partie effectuée au sein ou à l'initiative et sous la responsabilité d'un établissement d'enseignement ou de formation ; ces deux parties ensemble visent l'exécution d'un seul plan de formation et, à cette fin, sont accordées entre elles et s'alternent régulièrement ;*
- 02. la formation mène à une qualification professionnelle ;*
- 03. la partie effectuée en milieu professionnel prévoit, sur base annuelle, une durée du travail moyenne d'au moins 20 heures par semaine, sans tenir compte des jours fériés et de vacances ;*

04. *la partie effectuée au sein ou à l'initiative et sous la responsabilité d'un établissement d'enseignement ou de formation comporte, sur base annuelle :*

» *au moins 240 heures de cours pour les jeunes soumis à l'obligation scolaire à temps partiel en application de la loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire ;*

» *au moins 150 heures de cours pour les jeunes n'étant plus soumis à l'obligation scolaire en application de la loi du 29 juin susmentionnée.*

Ces nombres d'heures pouvant être calculés au prorata de la durée totale de la formation; les heures de cours pour lesquelles l'apprenti bénéficie éventuellement d'une dispense octroyée par l'établissement d'enseignement ou de formation susvisé sont comprises dans les nombres de 240 ou de 150 heures.

05. *les deux parties de la formation sont effectuées dans le cadre de et couverts par un contrat auquel l'employeur et le jeune sont parties prenantes ; la formation peut être effectuée dans le cadre de plusieurs contrats successifs à condition que (1) les minima au niveau des heures de formation en établissement d'enseignement ou de formation atteignent les nombres visés au point 4 et que (2) le parcours complet, composé des divers contrats successifs, soit garanti et surveillé par l'opérateur responsable de la formation ;*

06. *le contrat visé au 5° prévoit une rétribution financière du jeune qui est à charge de l'employeur et qui est à considérer comme une rémunération en application de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs.»*

Si les conditions ne sont pas remplies, il n'y a pas d'assujettissement, sauf s'il y a redéfinition de la convention en contrat de travail.

En principe, les programmes de la formation en alternance dans le supérieur rentrent dans le champ d'application de la définition si la condition des 20h/semaine est respectée.

Jusqu'au 31 décembre de l'année civile à laquelle l'apprenti atteint ses 18 ans, il n'est assujetti que partiellement à l'ONSS. En d'autres mots, l'entreprise sera redevable des cotisations : des vacances annuelles, des accidents du travail et des maladies professionnelles.

À partir du 1^{er} jour de l'année civile à laquelle il fêtera ses 19 ans, le jeune sera assujetti complètement à l'ONSS. En tenant compte du montant forfaitaire mensuel de l'indemnité, il ne devrait pas y avoir de débit des cotisations sociales de base vu la réduction bas salaire, mais uniquement un paiement des cotisations prévues par la commission paritaire concernée.

06. 4 / VACANCES ANNUELLES

L'apprenti a droit à un simple et à un double pécule de vacances s'il est soumis à l'ONSS. La prise des jours de vacances est réglée conjointement entre les parties contractantes à l'intérieur de la CIP.

Comme en principe les alternants sont en régime employé, c'est l'entreprise qui verse directement le pécule à l'alternant.

Ce sont les entreprises qui calculent le nombre de jours de vacances annuelles payés ainsi que le pécule de vacances. Les secrétariats sociaux assistent leurs entreprises affiliées.

06. 5 / ABSENCES

06. 5.1 / INCAPACITÉ DE TRAVAIL

Le but de l'enseignement en alternance est que l'alternant bénéficie d'une formation en entreprise d'une durée nécessaire pour l'acquisition des compétences. Dès lors, en cas d'incapacité de travail, la convention pourra être prolongée du nombre de jours d'absence, en accord avec l'entreprise, l'alternant et l'EES.

En pratique, il conviendra d'examiner, avec le tuteur en entreprise et le maître de stage, quelle est la solution la plus adéquate pour le jeune au regard de l'objectif principal de la convention, qui est l'acquisition de compétences.

06. 5.2 / ABSENCES INJUSTIFIÉES

En cas d'absence injustifiée, les entreprises doivent faire appel au superviseur (maître de stage) de l'établissement d'enseignement.

06. 6 / CHÔMAGE TEMPORAIRE

L'alternant a droit à des allocations d'un montant forfaitaire en cas de chômage temporaire. Pour ce faire, l'alternant doit joindre à son certificat de chômage C3.2- Employeur une attestation mensuelle délivrée par le responsable de la formation, qui certifie que l'alternant suit régulièrement la formation.

Ce sont les prestations en entreprise qui sont suspendues, l'alternant devrait continuer à suivre régulièrement les cours durant la période de chômage temporaire.

06. 7 / RUPTURE DE LA CIP

Selon les principes de droit et les cas prévus par la convention académique, il peut y avoir rupture :

- » rupture de plein droit à l'échéance du terme de la CIP ;
- » rupture de plein droit en cas de décès de l'alternant ;
- » rupture unilatérale après concertation avec les parties pour un cas de force majeure, de faillite, fusion, scission, cessation, absorption de l'entreprise, etc. ;
- » rupture en cas de non-respect des obligations par l'une des deux parties : faute grave ;
- » rupture de commun accord pour inadaptation/ inadéquation au poste de travail.

/ 07. CONTACTS

POUR LES ENTREPRISES

- » **Confédération Construction Wallonne**
Gauthier DE VOS
Conseiller emploi-formation-enseignement
☎ +32 2 545 59 54
@ gauthier.devos@ccw.be

- » **AGORIA**
Laura BELTRAME
Expert Capital Humain
☎ +32 2 706 78 61
@ laura.beltrame@agoria.be

- » **Essencia**
Rose-May DELRUE
Conseillère Sectorielle Talents
☎ +32 493 27 29 39
@ rmdelrue@essencia.be

- » **Union Wallonne des Entreprises**
Laetitia DUFRANE
Conseillère Emploi Formation
☎ +32 10 47 19 45
@ laetitia.dufrane@uwe.be

- » **Comeos**
Walter ZWIEKHORST
Training Advisor
☎ +32 476 52 61 35
@ walter.zwiekhorst@comeos.be

POUR LES ÉTABLISSEMENTS

- » **Académie de recherche et d'enseignement supérieur**
Jacques NEIRYNCK
Directeur des affaires académiques
☎ +32 2 225 45 52
@ jacques.neirynck@ares-ac.be

POUR LES ÉTUDIANT·ES

- » **Fédération des étudiant·e·s francophones**
☎ +32 2 223 01 54
@ contact@fef.be

POUR LE COMITÉ DE PILOTAGE INSTITUÉ EN APPLICATION DU DÉCRET DU 30 JUIN 2016

- » **Ministère de la Communauté française**
Étienne GILLIARD
DGESVR - Directeur général
☎ + 32 2 690 85 12
@ etienne.gilliard@cfwb.be

/ 08. ANNEXES

01. Décret 30 juin 2016 : https://www.ares-ac.be/images/etudes/Vademecum_Alternance/Vademecum-alternance-Annexe-1_Decret-30-juin-2016.pdf
02. Arrêté convention cadre : https://www.ares-ac.be/images/etudes/Vademecum_Alternance/Vademecum-alternance-Annexe-2_Convention-cadre.pdf
03. Arrêté indemnité minimale : http://www.ares-ac.be/images/etudes/Vademecum_Alternance/Vademecum-alternance-Annexe-3_Indemnite-minimale.pdf

UNE INITIATIVE DE



ACADÉMIE
DE RECHERCHE ET
D'ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR



essencia
wallonie



FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES



union wallonne
des entreprises



.AGORIA



Cette publication a été imprimée en Belgique, en un nombre limité d'exemplaires, sur papier respectueux de l'environnement, fabriqué à partir de 100% de fibres recyclées, sans chlore, et certifié Ecolabel européen et FSC

La version électronique de ce rapport peut être téléchargée sur www.ares-ac.be/publications ou sur www.mesetudes.be/enseignement-superieur/etudes-et-diplomes/masters-et-bacheliers-en-alterance

CRÉDITS

Baivector/Shutterstock.com (couverture, p.10, 14, 22, 24, 30, 34)
D. Pirnay/www.woush.be (p.6)
ESB Professional/Shutterstock.com (p.9)
Maksim Shmeljov/Shutterstock.com (p.13)
Monkey Business Images/Shutterstock.com (p.21)
Fizkes/Shutterstock.com (p.29)



ACADÉMIE
DE RECHERCHE ET
D'ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR



FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES

—

RUE ROYALE 180
1000 BRUXELLES
BELGIQUE

T +32 2 225 45 11
F +32 2 225 45 05

WWW.ARES-AC.BE

—